

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAMBLET**

SEANCE DU 28 MARS 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CHANIER, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11 + 1 pouvoir
Date de la convocation : 21/03/2019
Date d'affichage : 21/03/2019

Présents : Mmes MM. Alain CHANIER, Michèle DUFFAULT, Pascal LOT, Lydie BLOYER, Annie JARDOUX, Nicole COSSIAUX, Thierry LOBJOIS, Michel HUREAU, Delphine MICHARD, Jean-Pierre JACQUET, Joséphine SILVA

Absents excusés : Mmes Liliane MERITET (pouvoir Alain CHANIER), Laurence CAMUS

Absents non excusés : Mme Perrine BIGNOZET, M. Alain NESSON

M. Thierry LOBJOIS est nommé secrétaire de séance.

Dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte d'une décision du Maire prise en date du 19 mars 2019 en vue d'accepter l'indemnisation proposée par l'assurance Groupama suite au sinistre relatif au bris de glace de l'abri bus situé route des artisans.

N° 2019/03/28/01

FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES 2019

M. le Maire présente au Conseil Municipal l'état de notification des taux d'imposition des trois taxes directes locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition des trois taxes directes locales.

Les taux pour l'année 2019 seront les suivants :

- | | | |
|---|---|-------|
| • | Taxe d'habitation | 24,25 |
| • | Taxe foncière sur les propriétés bâties | 12,70 |
| • | Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 32,19 |

N° 2019/03/28/02

VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2019, COMMUNE

Le Conseil Municipal, après délibération, par dix voix pour, une contre (Michel HUREAU) et une abstention (Delphine MICHARD) vote les propositions nouvelles du budget primitif principal de l'exercice 2019 :

Investissement

Dépenses	:	- 237 041,00
Recettes	:	761 871,00

Fonctionnement

Dépenses	:	774 650,00
Recettes	:	774 650,00

Pour rappel, total budget :

<u>Investissement</u>		
Dépenses	761 871,00	(dont 998 912,00 de RAR)
Recettes	761 871,00	(dont 0,00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>		
Dépenses :	774 650,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	774 650,00	(dont 0,00 de RAR)

N° 2019/03/28/03

VOTE DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE 2019, BOULANGERIE

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, vote les propositions nouvelles du budget primitif annexe boulangerie de l'exercice 2019 :

Investissement

Dépenses	:	6 268,00
Recettes	:	6 268,00

Fonctionnement

Dépenses	:	13 171,00
Recettes	:	13 171,00

Pour rappel, total budget :

<u>Investissement</u>		
Dépenses :	6 268,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	6 268,00	(dont 0,00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>		
Dépenses :	13 171,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	13 171,00	(dont 0,00 de RAR)

N° 2019/03/28/04

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER POUR UNE PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE, RISQUE « PREVOYANCE »

M. Le Maire informe l'assemblée que la loi de modernisation de la fonction publique du 02 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret n° 2011-1474 ouvre la voie d'un renforcement du dialogue social entre l'employeur et les représentants des agents. Il permet, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale, et de leur accorder une forme de « salaire social ».

Bénéficiaires : Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs. Corrélativement, l'aide apportée n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités.

La participation, s'il y en a une, sera versée soit directement à l'agent, sur la base d'un montant unitaire, soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Garanties : Les collectivités peuvent apporter leur participation soit au titre du risque « santé », soit au titre du risque « prévoyance », soit au titre des deux risques.

Modalités : Le dispositif prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- La procédure de labellisation : les collectivités et établissements publics peuvent apporter leur participation aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire « labellisés »
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs via une convention de participation souscrite après mise en concurrence.

Rôle des Centres de Gestion : L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de Gestion de l'Allier, comme la loi l'y autorise, s'apprête donc à lancer une consultation pour le compte des collectivités et établissements publics qui l'auront mandaté.

Les effets des seuils de mutualisation, décuplés selon le nombre d'agents participants renforcé par l'incitation que constitue la participation de l'employeur permettront d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Le CDG 03 sera, au vu des mandats confiés par les collectivités et établissements publics, en mesure de proposer une convention de participation courant 3^{ème} trimestre 2019, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

La procédure de consultation conduite par le CDG 03 portera sur le risque « prévoyance ». Les collectivités et établissements publics pourront choisir ou non le contrat issu de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités et établissements publics avant la signature de la convention de participation. C'est lors de la signature de la convention de participation que les collectivités et établissements publics se prononceront sur le montant de participation qu'elles compteront verser lorsque les agents adhéreront.

La collectivité ou l'établissement public ne pourra rejoindre à la convention de participation qu'après saisine du CT compétent, et délibération de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Allier en date du 25/01/2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale pour le risque « prévoyance »,

VU l'exposé de M. le Maire,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre de Gestion de l'Allier va engager courant 2019 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de rejoindre ou non la convention de participation en prévoyance portée par le Centre de Gestion de l'Allier à compter du 1^{er} janvier 2020.
